135. Succession d'un couple marié 1650 mai 4 a.s. Neuchâtel

Le conjoint survivant hérite des biens de son conjoint décédé s'ils sont mariés selon la coutume durant un an et six semaines. S'ils ont eu des enfants, ces derniers héritent de la moitié des biens et le conjoint jouit de l'autre moitié jusqu'à sa mort, moment auquel l'entier revient aux enfants. La répartition des accroissements de biens est aussi précisée.

Declaration touchant le mariage.

Sur la requeste presentée par noble & vertueux Jean de Turtin, sieur dudit lieu & citoyen de Geneve, par devant monsieur le maire et messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel, le 4 de may 1650 [04.05.1650], tendante aux fins d'avoir declaration des points de coustumes suivans.

Premierement, quand traité de mariage entre mary & femme est fait selon les us & coustumes de ladite Ville de Neufchastel, qu'elle part et portion le survivant doit retirer des biens du deffunt.

Secondement, qu'elle part et portion il peut retirer sur les aquets faits ensemble durant leur conjonction de mariage et communion de biens, y ayant des enfans.

Mesdits sieurs, ayants eu advis et meure deliberation par ensemble, ont donné & donnent par declaration que, suivant la coustume usitée en ce Comté de Neufchâtel de pere à fils & de temps immemorial jusqu'a present, la coustume estre telle touchant le premier point.

Que quand traité de mariage est fait entre mary & femme selon les bons us & coustumes de ladite Ville de Neufchastel, apres avoir demeuré an & jour par ensemble qu'est un an & six sepmaines, & apres l'un d'eux meurt, le survivant a succedé & succede à present es biens du trespassé, ayant son us sur les biens du deffunt sa vie durant.

Et sur le second, quand le mary & la femme ont esté aussi an & jour par ensemble, ayants eu des enfans de leur mariage, & sur ce l'un d'eux meurt, laissant lesdits enfans, un ou plusieurs, alors le survivant & lesdits / [fol. 425v] enfans partissent esgallement l'heritage soyent meubles ou immeubles du deffunt, autant l'un que l'autre, soit tant l'ancien heritage que les accroissances que lesdits pere & mere auroyent faites par ensemble, a condition telle que au regard de ce qui attouche la moitié de l'ancien heritage que pourra avoir retiré ledit survivant d'avec ses enfans ou enfant, il les doit tenir seulement sa vie durant par usement, sans que aucunement il les puisse ni doige vendre, engager, ny alliener hors de ses mains, sinon que ce fut par cognoissance de justice & par necessité cogneue, et apres le decez dudit survivant, reviennent entierement esdits enfans sans qu'il les puisse donner à personne quelconque.

Et au regard de la moitié des biens des accroissances qu'avoit retiré ledit survivant, la coustume est telle que, de la moitié d'icelle dite moitié, qu'est la

quarte partie, il en pourra faire son bon plaisir, & l'autre moitié devra revenir franchement esdits enfans ou enfant apres le decéz dudit survivant, sans les devoir alliener sinon par cas de necessité & par cognoissance judicielle.

Ce qu'a esté ainsy fait, conclud & arresté audit Conseil les an & jour que devant, & ordonné à moy, secretaire dudit Conseil, l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Copie extraite sur l'original signée par moy Maurice Tribolet & la presente extraite & colationnée de sur la copie dudit sieur Maurice Tribolet par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 425r–425v; Papier, 23.5 × 33 cm.

10